



Chapitre L-1

LOI SUR LA LÉGISLATURE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Composition de la
Législature. **1.** La Législature du Québec se compose du lieutenant-gouverneur et de l'Assemblée nationale du Québec; elle exerce tous les pouvoirs conférés à la Législature de la province de Québec composée du lieutenant-gouverneur et de deux Chambres appelées le Conseil législatif de Québec et l'Assemblée législative de Québec.
S. R. 1964, c. 6, a. 1; 1968, c. 9, a. 1.
- Renouvellement. **2.** Chaque élection générale des députés à l'Assemblée nationale constitue une nouvelle Législature.
S. R. 1964, c. 6, a. 2; 1968, c. 9, a. 90.
- Décès du souverain. **3.** Aucune Législature du Québec n'est dissoute par le décès du souverain; mais elle continue, et peut se réunir, s'assembler et siéger, procéder et agir de la même manière que si ce décès n'avait pas eu lieu.
S. R. 1964, c. 6, a. 3.
- Prorogation. **4.** Le lieutenant-gouverneur, lorsqu'il proroge la Législature, n'est pas tenu de fixer un jour auquel elle est prorogée, ni de lancer une proclamation convoquant la Législature, s'il ne s'agit pas de convoquer celle-ci pour l'expédition des affaires.
S. R. 1964, c. 6, a. 4.

SECTION II
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

§1. — *De la représentation*

- Nombre de députés. **5.** L'Assemblée nationale du Québec se compose de cent dix députés.
S. R. 1964, c. 6, a. 19; 1965 (1^{re} sess.), c. 11, a. 1; 1973, c. 10, a. 1.
- Collèges électoraux. **6.** Chacun des districts électoraux formé par la Loi sur la division territoriale (chapitre D-11) constitue un collège électoral et envoie un député pour le représenter dans l'Assemblée nationale.
S. R. 1964, c. 6, a. 20; 1968, c. 9, a. 90.
- Titre des députés. **7.** Ces députés ont droit au titre de « Membre de l'Assemblée nationale » et l'usage exclusif de l'abréviation « M.A.N. » leur est réservé.
S. R. 1964, c. 6, a. 21; 1968, c. 9, a. 3; 1971, c. 9, a. 1.
- Dépôt de certificat d'élection. **8.** Aucun député ne peut prendre séance avant qu'un certificat de son élection, délivré par le directeur général des élections, ait été déposé chez le secrétaire général de l'Assemblée nationale.
1973, c. 10, a. 2; 1977, c. 11, a. 132.
- Liste certifiée des députés élus. **9.** Le directeur général des élections doit, avant le jour fixé pour la réunion d'une nouvelle Législature, remettre au secrétaire général de l'Assemblée nationale une liste certifiée des députés qui ont été élus lors des dernières élections générales.
Il doit également, quand un député a été élu après les élections générales, remettre sans retard au secrétaire général un certificat attestant l'élection de ce député.
1973, c. 10, a. 2; 1977, c. 11, a. 132.
- Remise de certificat d'élection.
- Rapport des élections. **10.** Le directeur général des élections doit, dans le plus bref délai après des élections générales, préparer, faire imprimer et transmettre à l'Assemblée nationale un rapport détaillé sur ces élections ainsi que sur les élections partielles qui ont eu lieu pendant la Législature précédente.
1973, c. 10, a. 2; 1977, c. 11, a. 132.

§2.—*De l'éligibilité, des incompatibilités et de la perte des droits politiques*

- Éligibilité. **11.** Un député à l'Assemblée nationale doit avoir les qualités requises par l'article 139 de la Loi électorale (chapitre E-3).
S. R. 1964, c. 6, a. 22; 1968, c. 9, a. 90.
- Sénateur ou député fédéral. **12.** Nonobstant toute disposition législative inconciliable, nul membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada n'est éligible comme député à l'Assemblée nationale.
S. R. 1964, c. 6, a. 24; 1968, c. 9, a. 5, a. 90.
- Incompatibilités. **13.** Nonobstant toute disposition législative inconciliable, un député à l'Assemblée nationale qui consent à se porter candidat à l'élection d'un député à la Chambre des communes du Canada ou qui est nommé sénateur rend son siège vacant, cesse d'être député à l'Assemblée nationale et ne peut siéger ni voter en cette qualité.
S. R. 1964, c. 6, a. 25; 1968, c. 9, a. 6.
- Infractions. **14.** Quiconque commet une infraction aux dispositions des articles 12 ou 13 encourt une amende de mille dollars pour chaque jour qu'il siège ou vote.
- Poursuites. Cette somme peut être recouvrée par toute personne qui en demande le paiement, devant tout tribunal compétent.
S. R. 1964, c. 6, a. 26.
- Inéligibilité, réhabilitation. **15.** Quiconque a été déclaré coupable de manoeuvres frauduleuses par un tribunal chargé de connaître des pétitions d'élection est inéligible à l'Assemblée nationale, et ne peut y siéger ou voter pendant le temps fixé par la Loi électorale (chapitre E-3), mais il peut être réhabilité pour les causes et en la manière prescrites par la dite loi.
S. R. 1964, c. 6, a. 27; 1968, c. 9, a. 90.
- Inhabilités. **16.** Nonobstant toute disposition législative inconciliable avec les articles 16 à 20, toute personne trouvée coupable de trahison ou d'un acte criminel punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus ne peut
a) être mise en candidature ni consentir à sa mise en candidature à une élection pour le choix d'un député à l'Assemblée nationale du Québec;
b) se présenter ou être présentée ou consentir à être présentée

comme candidat à la charge de membre de la dite Assemblée nationale;

c) être élue membre de la dite Assemblée nationale, ni y occuper un siège.

Durée. Chacune de ces inhabilités ou incapacités légales est absolue et d'ordre public et subsiste pour la vie, dans le cas d'une personne trouvée coupable de trahison, et durant cinq années après le terme d'emprisonnement fixé par la sentence, dans le cas d'une personne trouvée coupable de tout autre acte criminel; toutefois, si, dans ce dernier cas, il y a eu condamnation à une amende seulement ou si la sentence est suspendue, ces inhabilités ou incapacités légales subsistent durant cinq années à compter de la date de cette condamnation ou de cette suspension de sentence.

S. R. 1964, c. 6, a. 28; 1968, c. 9, a. 90.

Constatation sur requête.

17. Toute inhabilité ou incapacité légale mentionnée à l'article 16 se constate judiciairement par la Cour supérieure siégeant pour le district judiciaire dans lequel l'élection a eu lieu, sur requête ordinaire présentée par toute personne qui était habile à voter à l'élection concernée.

Présentation.

Cette requête peut être faite et présentée en tout temps; elle doit être d'abord déposée au greffe de la Cour supérieure dans ledit district, dûment timbrée, puis signifiée, dans les six jours suivants, à l'intimé ou défendeur, suivant les règles du Code de procédure civile relatives à la signification des actions, avec un avis de six jours de la présentation de cette requête. Celle-ci doit être entendue, tant en première instance qu'en appel, par privilège et préséance sur toutes les autres causes, y compris celles qui sont instruites comme matières sommaires.

Requête introductive d'instance.

Cette requête, dès sa production au greffe de la Cour supérieure, est introductive d'instance; l'intimé ou défendeur ne peut en contester que les allégations de faits; aucune autre procédure quelconque, préliminaire ou au mérite, par voie de motion ou sous quelque autre forme que ce soit, ne peut être faite à l'encontre de cette requête, ni être reçue ou entendue par le tribunal ou le juge.

S. R. 1964, c. 6, a. 29.

Jugement.

18. Le jugement constatant les inhabilités ou incapacités légales mentionnées à l'article 16, ou l'une quelconque ou plusieurs de ces inhabilités ou incapacités, a la même force, les mêmes effets et est exécutoire, avec dépens, de la même manière qu'un jugement prononçant formellement la nullité de l'acte ou des actes visés à l'article 16 et dont l'existence est constatée par ledit jugement, et prononçant

la déchéance, dépossession ou expulsion de l'intimé ou défendeur de la charge de membre de l'Assemblée nationale du Québec.

S. R. 1964, c. 6, a. 30; 1968, c. 9, a. 90.

Exécution provisoire. **19.** Il y a exécution provisoire de plein droit, nonobstant appel, d'un tel jugement, à compter de sa date.

Vacance après jugement définitif. Si l'intimé ou défendeur a été, à la suite du scrutin, déclaré élu à l'Assemblée nationale, son siège en cette chambre n'est réputé vacant, nonobstant l'exécution provisoire, qu'à compter du jugement définitif, à moins qu'il ne le devienne plus tôt pour quelque autre cause prévue par la loi; il n'a cependant pas droit aux indemnités et allocations prévues par la présente loi pour le temps que dure cette exécution provisoire et ne peut siéger à l'Assemblée nationale pendant cette période.

S. R. 1964, c. 6, a. 31; 1968, c. 9, a. 90.

Peine pour infraction. **20.** En outre des inhabilités et incapacités légales mentionnées à l'article 16, toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 16 à 20, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre des frais, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus mille dollars et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement pour un terme d'au moins trois mois et d'au plus six mois.

S. R. 1964, c. 6, a. 32.

§3. — *De la démission des députés*

Démission orale. **21.** Un député peut de vive voix démissionner de son siège dans l'Assemblée nationale.

S. R. 1964, c. 6, a. 33; 1968, c. 9, a. 90.

Mention au journal et mandat. **22.** Le secrétaire doit faire mention de sa démission dans les journaux de la Chambre, et le président, sous son seing, adresse son mandat au directeur général des élections, afin qu'il émette un bref pour l'élection d'un nouveau député en remplacement du démissionnaire; et un bref est émis en conséquence.

S. R. 1964, c. 6, a. 34; 1968, c. 9, a. 90; 1977, c. 11, a. 132.

Démission écrite. **23.** Un député peut également, pendant une session ou une inter-session, adresser et faire remettre au président une déclaration écrite de sa démission, signée en présence de deux membres de l'Assemblée

nationale, dont les signatures doivent aussi être apposées à la déclaration pour attester celle du député démissionnaire avec l'indication du district électoral que représente chacun de ces membres de l'Assemblée nationale.

Mandat. Sur la réception de cette déclaration, le président adresse sous sa signature au directeur général des élections un mandat lui enjoignant d'émettre un bref pour l'élection d'un nouveau député en remplacement du démissionnaire; et un bref est émis en conséquence.

Mention aux journaux. Cette déclaration est consignée dans les journaux de l'Assemblée nationale dès qu'elle a été communiquée à celle-ci.

S. R. 1964, c. 6, a. 35; 1973, c. 10, a. 3; 1977, c. 11, a. 132.

Démission en l'absence du président. **24.** Si, pendant une intersession, un député désire démissionner et qu'il n'y ait alors ni président, ni vice-présidents, ou s'ils sont absents ou incapables d'agir, il peut adresser et faire remettre une déclaration semblable au secrétaire général de l'Assemblée nationale.

Mandat. Sur la réception de cette déclaration, le secrétaire de l'Assemblée nationale adresse, sous sa signature, au directeur général des élections un mandat lui enjoignant d'émettre un bref pour l'élection d'un nouveau député en remplacement du démissionnaire; et un bref est émis en conséquence.

Mention au journal. Cette déclaration est consignée dans le journal de l'Assemblée nationale dès qu'elle a été communiquée à celle-ci.

S. R. 1964, c. 6, a. 36; 1968, c. 9, a. 90; 1973, c. 10, a. 4; 1977, c. 11, a. 132.

Effet de la démission. **25.** En procédant suivant l'un des modes ci-dessus, un député rend son siège vacant, et cesse d'être député à l'Assemblée nationale.

S. R. 1964, c. 6, a. 37; 1968, c. 9, a. 90.

Démission interdite. **26.** Un député ne peut démissionner lorsque son élection est légalement contestée, ni avant l'expiration du temps pendant lequel elle peut, en vertu de la loi, être contestée, pour d'autres raisons que celles de corruption.

S. R. 1964, c. 6, a. 38.

§4.—*Des vacances dans l'Assemblée*

Mandat et bref au cas de vacance. **27.** Si le siège d'un député, à l'Assemblée nationale devient vacant, soit par le décès de ce député, soit parce qu'il a accepté une charge, un office ou un emploi, soit parce qu'il est intéressé dans un contrat relatif au service public, soit parce qu'il s'est porté candidat dans

l'élection d'un député à la Chambre des communes du Canada, soit parce qu'il a accepté la charge de sénateur, le président, dès que cette vacance lui a été notifiée par un député parlant de son siège ou par un écrit sous la signature de deux députés, adresse, sous sa signature, au directeur général des élections un mandat lui enjoignant d'émettre un bref d'élection pour remplir la vacance; et un bref est émis en conséquence.

S. R. 1964, c. 6, a. 39; 1968, c. 9, a. 7; 1973, c. 10, a. 5; 1977, c. 11, a. 132.

Mandat de deux députés.

28. Lorsqu'une telle vacance se produit ou lorsqu'il s'agit, plus tard, d'émettre un mandat et qu'il n'y a ni président, ni vice-présidents, ou qu'ils sont absents ou incapables d'agir, deux députés peuvent, sous leur signature, adresser au directeur général des élections un mandat lui enjoignant d'émettre un bref d'élection pour remplir la vacance; et le bref est émis en conséquence.

S. R. 1964, c. 6, a. 40; 1973, c. 10, a. 6; 1977, c. 11, a. 132.

Vacance après contestation.

29. Si cette vacance a lieu subséquemment à une élection générale, et avant la première réunion de la nouvelle Législature, l'élection qui doit se faire en vertu de ce bref n'a pas d'effet sur les droits d'une personne qui peut avoir raison de contester l'élection précédente; et le rapport du tribunal chargé de juger cette élection précédente, s'il est en faveur d'un candidat autre que la personne déclarée élue, rend nulle l'élection subséquente, et donne droit au candidat ainsi déclaré régulièrement élu à l'élection précédente, de prendre son siège comme si l'élection subséquente n'avait pas eu lieu.

S. R. 1964, c. 6, a. 41.

§5. — *Du quorum de l'Assemblée*

Quorum.

30. Le quorum de l'Assemblée ou de la commission plénière de l'Assemblée est de trente députés, y compris le président; ce nombre est réduit à vingt lorsqu'une commission élue de l'Assemblée siège en même temps que l'Assemblée ou la commission plénière.

S. R. 1964, c. 6, a. 42; 1971, c. 9, a. 2; 1973, c. 10, a. 7.

§6. — *De la durée des pouvoirs de l'Assemblée*

Durée du mandat.

31. La durée de chaque Assemblée nationale est de cinq années, à compter du jour fixé pour le rapport des brefs pour l'élection

générale des députés; mais le lieutenant-gouverneur a toujours droit de la dissoudre plus tôt, s'il le juge à propos.

S. R. 1964, c. 6, a. 43; 1968, c. 9, a. 90.

§7.—*Des matières de finances*

Message du lieut.-gouv.

32. Ainsi que le prescrit l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, l'Assemblée nationale n'adopte ni ne passe de vote, résolution, adresse ou projet de loi, pour l'affectation de deniers formant partie du fonds consolidé du revenu, ou pour l'affectation de taxes ou impôts, à des objets qui n'ont pas été d'abord recommandés par un message du lieutenant-gouverneur pendant la session où ces vote, résolution, adresse ou projet de loi sont proposés.

S. R. 1964, c. 6, a. 45; 1968, c. 9, a. 90.

§8.—*Du président de l'Assemblée*

Remplacement du président.

33. 1. Lorsque le président de l'Assemblée nationale devient incapable d'exercer ses fonctions ou s'absente, l'un des deux vice-présidents le remplace.

Validité des délibérations de l'Assemblée.

2. Chaque fois qu'un vice-président remplace le président suivant le paragraphe 1, toutes les délibérations ou procédures prises par l'Assemblée, ainsi que toutes les choses faites par elle dans l'exercice de son pouvoir et de son autorité, sont aussi valides et efficaces que si le président occupait lui-même le fauteuil.

Président intérimaire.

3. Lorsque le président et les vice-présidents sont incapables d'exercer leurs fonctions ou sont absents, le secrétaire général de l'Assemblée nationale en avise la Chambre qui désigne un député pour les remplacer temporairement; un tel député agit alors de façon intérimaire à titre de président, pour les fins des travaux de l'Assemblée nationale.

Président intérimaire.

4. Tout acte qu'un vice-président fait, tout mandat, ordre ou autre document qu'il délivre, signe ou publie, que ce soit au sujet d'une délibération ou d'une procédure de l'Assemblée nationale ou par application d'une loi définissant les pouvoirs ou les devoirs du président, ont le même effet et la même valeur que si le président agissait lui-même.

S. R. 1964, c. 6, a. 46; 1968, c. 9, a. 90; 1971, c. 9, a. 3; 1973, c. 10, a. 8; 1974, c. 7, a. 1.

Pouvoirs du président après dissolution.

34. La personne qui remplit la charge de président, lors de la dissolution de l'Assemblée nationale, est considérée comme président et en conserve les pouvoirs jusqu'au jour fixé par proclamation

- pour l'expédition des affaires; et, pour les fins de la régie interne de l'Assemblée nationale, elle est considérée comme président jusqu'à ce qu'un président ait été nommé par la nouvelle assemblée.
- Fonction continuée. La personne qui remplit la charge de vice-président au moment de la dissolution de l'Assemblée nationale la conserve et continue d'en exercer les pouvoirs jusqu'au jour fixé par proclamation pour l'expédition des affaires.
- S. R. 1964, c. 6, a. 47; 1968, c. 9, a. 90; 1971, c. 9, a. 4; 1973, c. 10, a. 9.
- Allocation additionnelle: **35.** En outre de l'indemnité et de l'allocation visées aux articles 70 et 78,
- président; a) le président de l'Assemblée nationale reçoit annuellement, à ce titre, une allocation égale au produit de l'indemnité visée à l'article 70 par 1.10;
- vice-présidents. b) chacun des vice-présidents reçoit annuellement, à ce titre, une allocation égale au produit de l'indemnité visée à l'article 70 par .50.
- S. R. 1964, c. 6, a. 48; 1965 (1^{re} sess.), c. 11, a. 2; 1971, c. 9, a. 5; 1973, c. 10, a. 10; 1974, c. 7, a. 2.
- Directorat prohibé. **36.** Le président de l'Assemblée nationale ne peut être directeur ou administrateur d'une corporation de caractère commercial, industriel ou financier, si la dite corporation fait affaires avec le gouvernement du Québec, directement ou indirectement ou encore verse ou peut être appelée à verser des impôts en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).
- Inhabilité. Toute personne qui enfreint les dispositions du présent article est *ipso facto*, et demeure, pendant deux ans, inhabile à exercer les fonctions de président et à siéger ou voter comme député à l'Assemblée nationale et ne peut être élue en cette qualité; en outre, cette personne est passible, tant que dure la contravention, d'une amende quotidienne d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars, et, dans le cas de condamnation, le tribunal doit par le jugement final étendre à cinq ans l'inhabilité ci-dessus décrétée.
- Dispositions applicables. Les dispositions des articles 14, 15 et 16 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) régissent les poursuites en vertu du présent article.
- S. R. 1964, c. 6, a. 49; 1968, c. 9, a. 2, a. 90.

§9.—*Des adjoints parlementaires*

- Nomination. **37.** Le gouvernement peut nommer des adjoints parlementaires dont le nombre n'excède pas douze.

- Choix. Ceux-ci sont choisis parmi les membres de l'Assemblée nationale.
S. R. 1964, c. 6, a. 50; 1968, c. 9, a. 90; 1971, c. 9, a. 6.
- Devoirs. **38.** L'adjoint parlementaire est chargé d'assister le ministre auquel il est adjoint en la manière que celui-ci détermine et, en l'absence du ministre, de représenter à l'Assemblée nationale le ministère dont il a la direction.
S. R. 1964, c. 6, a. 51; 1968, c. 9, a. 90.
- Indemnité: adjoint parlementaire. **39.** En outre de l'indemnité et de l'allocation visées aux articles 70 et 78, l'adjoint parlementaire reçoit une indemnité annuelle égale au produit de l'indemnité visée à l'article 70 par .30.
S. R. 1964, c. 6, a. 52; 1971, c. 9, a. 7; 1974, c. 7, a. 3.
- Éligibilité sauvegardée. **40.** La nomination à la fonction d'adjoint parlementaire, l'acceptation et l'exercice de cette fonction, le paiement du traitement et de l'allocation précités ne rendent pas l'adjoint parlementaire inéligible comme député à l'Assemblée nationale, ni inhabile à siéger ou à voter en cette qualité, nonobstant toute disposition législative inconciliable.
S. R. 1964, c. 6, a. 53; 1968, c. 9, a. 90.
- §10.—*De la régie interne de l'Assemblée*
- Commission de régie interne. **41.** Le président de l'Assemblée nationale et trois députés membres du Conseil exécutif, choisis par le gouvernement, sont nommés et constitués commissaires aux fins de remplir les devoirs qui leur sont confiés par la présente loi; le gouvernement désigne aussi trois autres députés membres du Conseil exécutif comme commissaires suppléants, chacun d'eux pouvant agir à la place d'un commissaire qui est absent ou incapable d'agir. Les noms de ces commissaires sont communiqués au président de l'Assemblée nationale au début de chaque session et celui-ci avise l'Assemblée nationale de leur nomination.
- Quorum. Trois commissaires, dont l'un doit être le président de l'Assemblée nationale, forment un quorum.
S. R. 1964, c. 6, a. 54; 1966-67, c. 15, a. 1; 1971, c. 9, a. 8.
- Dispositions applicables au personnel. **42.** Le personnel de l'Assemblée nationale continue à être régi par les lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais il est loisible aux commissaires visés à l'article 41 d'y déroger avec l'appro-

bation de la commission de l'Assemblée nationale, pourvu qu'une telle dérogation indique spécifiquement les dispositions auxquelles il est dérogé et la façon dont il y est dérogé, ainsi que les dispositions qui s'appliqueront à leur lieu et place; ces dispositions ont alors effet nonobstant toute disposition inconciliable qui serait autrement applicable.

Communication de disposition adoptée.

Le président de l'Assemblée nationale communique à l'Assemblée toute disposition adoptée en vertu de l'alinéa précédent, au plus tard le quinzième jour au cours duquel siège l'Assemblée après l'approbation d'une telle disposition.

Règles sur les dépenses.

Les commissaires visés à l'article 41 établissent les règles gouvernant les dépenses contingentes ou autres dépenses de l'Assemblée nationale.

S. R. 1964, c. 6, a. 55; 1971, c. 9, a. 9; 1973, c. 10, a. 11.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

§1. — *Des immunités et privilèges de l'Assemblée nationale*

Témoins. **43.** L'Assemblée nationale peut assigner et contraindre toute personne à comparaître devant elle ou un de ses comités, ou à y produire toute pièce qu'elle juge nécessaire à ses actes ou délibérations.

S. R. 1964, c. 6, a. 63; 1968, c. 9, a. 9.

Immunité. **44.** Nulle personne n'est passible de dommages-intérêts, ou n'est sujette à aucun autre recours, à raison d'actes accomplis sous l'autorité de l'Assemblée nationale agissant dans la mesure de ses pouvoirs.

S. R. 1964, c. 6, a. 64; 1968, c. 9, a. 10.

Exécution des mandats. **45.** Les mandats émis sous l'autorité de l'Assemblée nationale peuvent requérir l'aide et l'assistance de tout shérif ou constable, ou de toute autre personne; et le refus ou le défaut de donner l'aide et l'assistance requises, constitue une violation des dispositions de la présente sous-section.

S. R. 1964, c. 6, a. 65; 1968, c. 9, a. 11.

Infractions: **46.** Les actes suivants sont défendus et considérés comme infractions aux dispositions de la présente sous-section:

Injures; 1° Commettre des voies de faits sur la personne d'un député, ou proférer des injures ou publier des écrits diffamatoires à son adresse,

- pendant la session, ou pendant les vingt jours qui précèdent et les vingt jours qui suivent chaque session;
- Intimidation; 2° Molester, menacer ou tenter de violenter ou d'intimider un député;
- Corruption; 3° Chercher à corrompre un député, en lui offrant des présents, ou l'acceptation, par l'un d'eux, de présents ainsi offerts;
- Voies de fait; 4° Commettre des voies de faits sur la personne des officiers de l'Assemblée nationale, et apporter des empêchements à l'accomplissement de leurs devoirs;
- Subornation; 5° Suborner ou tenter de suborner quelqu'un au sujet du témoignage qu'il doit rendre devant l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions;
- Faux; 6° Présenter à l'Assemblée nationale ou à l'une de ses commissions, quelque document faux ou falsifié, dans le dessein de tromper;
- Falsification. 7° Contrefaire, falsifier ou altérer illégalement les archives de l'Assemblée nationale ou de l'une de ses commissions, ou les documents ou pétitions présentés ou produits devant l'Assemblée ou la commission ou destinés à l'être, ou apposer ou souscrire le nom d'une personne sur ces documents ou pétitions, dans le dessein de tromper ou d'induire en erreur.

S. R. 1964, c. 6, a. 66; 1968, c. 9, a. 12; 1973, c. 10, a. 22.

Liberté de parole. **47.** Nul député n'est sujet à une action, à une arrestation ou à un emprisonnement, ou à des dommages-intérêts en raison d'une matière ou chose par lui présentée par pétition, projet de loi, résolution, proposition ou autrement, à l'Assemblée nationale ou à une de ses commissions, ou en raison de paroles par lui prononcées devant cette Assemblée ou une de ses commissions quel que soit le mode par lequel ces paroles sont publiées ou diffusées.

Infraction. Le fait d'intenter une telle action, de procurer ou opérer une telle arrestation ou un tel emprisonnement et d'adjudger des dommages-intérêts, est considéré comme une violation des dispositions de la présente sous-section.

S. R. 1964, c. 6, a. 67; 1968, c. 9, a. 13; 1977, c. 8, a. 1.

Exemption d'arrestation. **48.** Excepté pour une infraction aux dispositions de la présente sous-section, nul député ne peut être arrêté, détenu ou molesté pour outrage au tribunal, pendant la durée des sessions, ni pendant les vingt jours qui précèdent ou les vingt jours qui suivent.

Infraction. Une telle arrestation, détention ou molestation, constitue une violation des dispositions de la présente sous-section.

S. R. 1964, c. 6, a. 68; 1968, c. 9, a. 14.

Exemption du jury. **49.** Durant les périodes de temps mentionnées à l'article 48, tout

député et tout officier et employé de l'Assemblée nationale et tout témoin assigné à comparaître devant elle ou une de ses commissions, sont exempts d'agir ou d'être présents comme jurés devant un tribunal au Québec, ou de comparaître comme témoins dans les matières civiles.

S. R. 1964, c. 6, a. 69; 1968, c. 9, a. 15; 1973, c. 10, a. 22.

Peine. **50.** Quiconque commet une infraction aux dispositions de la présente sous-section devient passible d'un emprisonnement pour telle période n'excédant pas un an, qui est déterminée par l'Assemblée nationale.

S. R. 1964, c. 6, a. 70; 1968, c. 9, a. 16.

Enquête. **51.** Toutes les infractions aux dispositions de la présente sous-section peuvent être l'objet d'une investigation sommaire de la part de l'Assemblée nationale, de la manière et en la forme qu'elle juge à propos.

Juridiction. Pour les fins de la présente sous-section, l'Assemblée nationale est investie de tous les pouvoirs et de toute la juridiction nécessaires pour examiner, juger et punir ces infractions, et pour infliger et faire exécuter la peine prescrite par la présente sous-section pour ces infractions.

S. R. 1964, c. 6, a. 71; 1968, c. 9, a. 17.

Publication privilégiée. **52.** Dans le cas où il est intenté une action civile à raison ou en conséquence de la publication de quelque exemplaire d'un rapport, d'un document, d'un compte rendu officiel des débats ou d'un procès-verbal des votes ou délibérations de l'Assemblée nationale, le défendeur peut, en tout état de cause, produire devant le tribunal ou le juge ce rapport, ce document, ce compte rendu officiel des débats ou ce procès-verbal des votes ou délibérations, ainsi que cet exemplaire, accompagné d'un affidavit constatant l'identité du rapport, du document, du compte rendu officiel des débats ou du procès-verbal des votes ou délibérations et attestant la fidélité de l'exemplaire.

Diffusion par radio, télévision ou câblodistribution. Dans le cas où une telle action est intentée en raison de la diffusion intégrale par radio, télévision ou câblodistribution des travaux de l'Assemblée nationale ou de ses commissions, le défendeur peut, en tout état de cause, produire une copie du compte rendu officiel des débats accompagnée d'un affidavit attestant la fidélité de la diffusion et son caractère d'intégralité.

Rejet des actions. Sur cette production, le tribunal ou le juge doit immédiatement mettre fin aux procédures civiles intentées, et celles-ci deviennent de nul effet et doivent être rejetées.

S. R. 1964, c. 6, a. 72; 1968, c. 9, a. 18; 1977, c. 8, a. 2.

Preuve. **53.** Il est permis dans toute action civile intentée à raison de l'impression de quelque extrait ou résumé de ces rapport, document ou procès-verbal des votes ou délibérations, de les produire et de démontrer que l'extrait ou le résumé en a été publié de bonne foi et sans malice; si cette preuve est faite, l'action doit être rejetée.

Preuve. Il en est de même si, dans le cas d'une diffusion d'extraits ou d'une partie des travaux de l'Assemblée nationale ou de ses commissions, la preuve est faite que cette diffusion a été faite de bonne foi et sans malice.

S. R. 1964, c. 6, a. 73; 1965 (1^{re} sess.), c. 80, a. 1; 1977, c. 8, a. 3.

Authenticité. **54.** Dans une telle action, un exemplaire des journaux de l'Assemblée nationale, imprimé ou paraissant avoir été imprimé par son ordre, doit être admis comme preuve de ces journaux devant tout tribunal, juge, magistrat et autre, sans qu'il soit nécessaire d'apporter d'autre preuve pour attester qu'ils ont été ainsi imprimés.

S. R. 1964, c. 6, a. 74; 1968, c. 9, a. 19.

§2. — *De l'indépendance de la Législature.*

Inhabilité des fonctionnaires provinciaux.

55. Sauf les dispositions spéciales ci-après, nul, s'il accepte ou occupe une charge, un office ou un emploi, d'une nature permanente ou temporaire, sous le gouvernement du Québec, auquel un traitement ou salaire annuel, ou des honoraires, allocations, émoluments ou profits d'un genre quelconque venant du Québec sont attachés n'est éligible comme député à l'Assemblée nationale et ne peut siéger ou voter en cette qualité, pendant qu'il occupe cette charge, cet office ou cet emploi.

S. R. 1964, c. 6, a. 75; 1966, c. 4, a. 1; 1968, c. 9, a. 20.

Paiements ne constituant pas des causes d'inhabilité.

56. 1. Les indemnités et allocations payées en vertu de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) aux ministres ou membres du conseil exécutif ne sont pas des causes d'inhabilité au sens de l'article 55 non plus que les allocations pour déplacements et les remboursements de frais de voyages ni que la fourniture d'un logement, au premier ministre.

Réélection non requise.

2. Un député à l'Assemblée nationale nommé à l'une des charges mentionnées au présent article, ne rend pas son siège vacant et n'est pas sujet à réélection du fait de cette nomination.

Paiements ne constituant pas des causes d'inhabilité.

3. Les indemnités, allocations ou autres sommes ou bénéfices, de quelque nature que ce soit, payés en vertu de la présente loi aux membres de l'Assemblée nationale, ne sont pas des causes d'inhabilité au sens de l'article 55.

Paiements ne constituant pas des causes d'incapacité.

4. Le paiement, à même les deniers publics, d'une partie du coût des primes d'un plan d'assurance collective sur la vie des députés conformément à l'article 81 n'est pas une cause d'incapacité au sens de l'article 55, non plus que le paiement à l'acquit d'un député des frais de communication déterminés suivant l'article 82, ni la fourniture d'un local ou le remboursement du coût de location d'un local conformément à l'article 75, ni le remboursement des dépenses encourues pour le maintien d'une résidence secondaire dans la région de Québec ou pour séjours à Québec conformément audit article, ni que la fourniture d'un logement au président de l'Assemblée nationale.

Médecins.

5. Les honoraires, émoluments ou débours réclamés ou reçus par un médecin pour des soins professionnels donnés, dans l'exercice de sa profession, à des indigents ou à des colons et ceux reçus en cette qualité pour des soins donnés dans l'exercice de la profession de la médecine dans toute institution subventionnée par le gouvernement du Québec, ne sont pas des causes d'incapacité au sens de l'article 55 et n'entraînent aucune incapacité, nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire.

Professionnel de la santé.

6. Les honoraires réclamés ou reçus de la Régie de l'assurance-maladie du Québec par un professionnel de la santé pour des soins professionnels rendus dans l'exercice de sa profession à des personnes bénéficiant de la Loi sur l'assurance-maladie ne sont pas des causes d'incapacité au sens de l'article 55 et n'entraînent aucune incapacité, nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire.

Avocats ou notaires de l'aide juridique.

7. Les honoraires réclamés ou reçus d'une corporation d'aide juridique ou de la Commission des services juridiques par un avocat ou un notaire pour des services professionnels rendus dans l'exercice de sa profession à des personnes bénéficiant de la Loi sur l'aide juridique ne sont pas des causes d'incapacité au sens de l'article 55 et n'entraînent aucune incapacité, nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire.

Vétérinaires.

8. Les honoraires réclamés ou reçus par un vétérinaire pour des services professionnels rendus dans l'exercice de sa profession dans le cadre du programme d'assurance santé animale approuvé par l'arrêté en conseil 2081 de 1971 ne sont pas des causes d'incapacité au sens de l'article 55 et n'entraînent aucune incapacité, nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire.

Député recevant une pension.

9. Sous réserve de l'article 96, le versement d'une pension en vertu des articles 85 à 103 n'est pas une cause d'incapacité à l'élection d'une personne comme député à l'Assemblée nationale.

S. R. 1964, c. 6, a. 76; 1966-67, c. 15, a. 2; 1968, c. 9, a. 21, a. 90; 1970, c. 5, a. 1; 1970, c. 37, a. 77; 1971, c. 9, a. 10; 1973, c. 10, a. 12; 1974, c. 7, a. 4.

Inhabilité des fonctionnaires fédéraux.

57. 1. Sous réserve du paragraphe 2, nul s'il accepte ou occupe une charge, un office ou un emploi permanent sous le gouvernement du Canada, auquel un traitement ou un salaire annuel ou des honoraires, allocations, émoluments ou profits d'un genre quelconque, tenant lieu de traitement ou salaire annuel venant du Canada, sont attachés, n'est éligible comme député à l'Assemblée nationale et ne peut siéger ni voter en cette qualité, pendant qu'il occupe cette charge, cet office ou cet emploi.

Miliciens.

2. Rien dans le présent article ne rend inéligible, ou inhabile à siéger ou à voter, à raison du salaire, des honoraires ou des émoluments reçus en cette qualité, un officier de milice ou un milicien qui ne reçoit pas de solde permanente comme officier de l'état-major de la milice.

S. R. 1964, c. 6, a. 77; 1966, c. 4, a. 2; 1968, c. 9, a. 22.

Inhabilité des fonctionnaires d'autres provinces.

58. Nul, s'il accepte ou occupe une charge, un office ou un emploi permanent, sous le gouvernement de quelqu'une des provinces du Canada autre que le Québec, auquel un traitement ou salaire annuel ou des honoraires, allocations, émoluments ou profits d'un genre quelconque, tenant lieu de traitement ou salaire annuel venant de quelqu'une de ces provinces, sont attachés, ou s'il reçoit une pension du gouvernement d'une de ces provinces, ne peut être élu comme député à l'Assemblée nationale et ne peut siéger en cette qualité pendant qu'il occupe cette charge, cet office ou cet emploi ou qu'il reçoit cette pension.

S. R. 1964, c. 6, a. 78; 1968, c. 9, a. 23.

Inhabilité des entrepreneurs.

59. 1. Nul, entreprenant, exécutant ou ayant directement ou indirectement, seul ou avec un autre, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un préposé ou d'un tiers, un contrat ou marché avec Sa Majesté, ou avec un officier public ou un ministère du gouvernement du Québec, se rattachant au service public du Québec, ou en vertu duquel des deniers publics du Québec doivent être payés pour quelque service, ouvrage, matière ou chose, ne peut être élu député, ni siéger ou voter en cette qualité.

Exception: actionnaires.

2. Rien dans le présent article ne rend cependant inéligible, ou inhabile à siéger ou à voter, comme député, une personne qui est actionnaire d'une compagnie constituée en corporation ayant un tel contrat ou marché, à l'exception d'une compagnie qui entreprend l'exécution de travaux publics.

S. R. 1964, c. 6, a. 79; 1968, c. 9, a. 24.

Acquisition par expropriation.

60. Lorsque, pour l'exécution de travaux publics, le gouvernement du Québec doit acquérir un immeuble appartenant, en totalité ou en

- partie, à un député ou un droit réel affectant un tel immeuble, l'acquisition doit avoir lieu par voie de procédure en expropriation.
- Habilité non affectée. Dans ce cas, le paiement à l'exproprié de l'indemnité fixée par le jugement n'est pas une cause d'incapacité à siéger ou à voter, comme député, au sens de l'article 59.
- S. R. 1964, c. 6, a. 80; 1968, c. 9, a. 25.
- Infractions. **61.** 1. Quiconque, déclaré inéligible ou inhabile à siéger ou à voter par les articles 55, 57, 58 ou 59, siège ou vote, encourt une amende de mille dollars pour chaque jour qu'il siège ou vote ainsi; cette somme peut être recouvrée par quiconque en poursuit le recouvrement devant un tribunal compétent.
- Prescription. 2. Ces poursuites, pour être valables, doivent être intentées dans les douze mois à compter de la date où cette personne a ainsi siégé ou voté contrairement aux dispositions mentionnées au paragraphe 1.
- Poursuite. 3. Tant qu'une telle poursuite est pendante, il ne doit être pris aucune autre semblable poursuite contre le même défendeur.
- Sursis. 4. Le tribunal devant lequel a été portée la nouvelle poursuite contrairement au sens et à l'esprit du présent article doit, sur motion du défendeur, suspendre cette nouvelle poursuite si le premier procès est poursuivi effectivement et sans fraude.
- Infractions antérieures. 5. Lorsqu'une poursuite a été intentée et que le défendeur a été condamné, il ne peut être fait de procédure dans une autre poursuite dirigée contre la même personne à raison d'une infraction semblable qu'elle aurait commise avant que cette condamnation lui ait été signifiée.
- S. R. 1964, c. 6, a. 81.
- Élection d'un inéligible. **62.** Si une personne déclarée inéligible aux termes de la présente sous-section, comme député à l'Assemblée nationale ou inhabile à y siéger ou à y voter, est néanmoins élue et déclarée élue, son élection et le rapport qui en est fait sont nuls et de nul effet.
- S. R. 1964, c. 6, a. 82; 1968, c. 9, a. 90.
- Député devenu inhabile. **63.** Si un député devient inhabile, aux termes de la présente sous-section, à siéger ou à voter dans l'Assemblée nationale, son élection devient nulle et son siège vacant, et un nouveau bref est émis immédiatement, pour une nouvelle élection.
- S. R. 1964, c. 6, a. 83; 1968, c. 9, a. 90.
- Récompenses interdites. **64.** Il est interdit à un député d'accepter ou de recevoir directement, ou indirectement, quelques frais, honoraires ou récompenses

quelconques au sujet d'un projet de loi, d'une résolution ou d'une matière quelconque soumis ou qui doit être soumis à la considération de l'Assemblée nationale, ou de l'une de ses commissions, soit pour appuyer ou ne pas appuyer, soit pour repousser ou ne pas repousser ce projet de loi, cette résolution ou cette matière quelconque.

S. R. 1964, c. 6, a. 86; 1968, c. 9, a. 27; 1973, c. 10, a. 22.

Associé d'un député.

65. Il est interdit à quiconque exerce sa profession avec un député de donner ou signer de son nom un avis concernant un projet de loi, de comparaître pour y plaider devant une des commissions de l'Assemblée nationale, d'être agent parlementaire, ou d'appuyer ou de repousser de quelque manière que ce soit devant une des commissions de l'Assemblée nationale un projet de loi, une résolution, une pétition ou une matière quelconque soumis à la considération d'un tel comité.

S. R. 1964, c. 6, a. 87; 1968, c. 9, a. 28; 1973, c. 10, a. 22.

Infraction par député.

66. Une infraction par un député à l'article 64 est considérée comme un acte illégal portant atteinte à l'indépendance de la Législature, et, lorsqu'elle est établie, la Chambre doit décréter l'annulation du mandat du député, déclarer son siège vacant et ordonner l'expulsion du député.

S. R. 1964, c. 6, a. 88.

Enquête.

67. L'infraction prévue par l'article 64 doit être établie devant l'Assemblée nationale ou devant l'une de ses commissions, et si l'enquête a lieu devant une commission, son rapport est soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale.

S. R. 1964, c. 6, a. 90; 1968, c. 9, a. 30; 1973, c. 10, a. 22.

§3.—*De l'audition de témoins devant les commissions*

Audition.

68. Toute commission de l'Assemblée nationale, siégeant dans l'exercice de ses fonctions, peut interroger les témoins sous serment sur toute matière relative à l'affaire dont il est saisi. À cette fin, le président ou tout membre de la commission peut faire prêter le serment au témoin d'après la formule suivante:

Serment.

«Le témoignage que vous rendrez à la commission, touchant (*mentionner ici l'affaire dont le comité s'occupe*), sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. Ainsi Dieu vous soit en aide!»

S. R. 1964, c. 6, a. 91; 1968, c. 9, a. 31, a. 90; 1973, c. 10, a. 22.

Séances en dehors des sessions. **69.** Les commissions élues de l'Assemblée nationale peuvent siéger en dehors des sessions, de la même façon et avec les mêmes pouvoirs que lorsque siège la Législature.

1973, c. 10, a. 13.

§4. — *De l'indemnité législative*

Indemnité des députés. **70.** Il est accordé à chaque député une indemnité annuelle de \$21,000.

Indexation annuelle. À compter de l'année 1975, l'indemnité visée à l'alinéa précédent est, pour chaque année, égale au montant de l'indemnité pour l'année précédente multiplié par le salaire de base pour l'année précédente et divisé par le salaire de base pour l'année antérieure à cette dernière.

Salaire de base. Le salaire de base pour une année est la moyenne arithmétique des traitements et salaires hebdomadaires pour l'ensemble des activités économiques au Canada, tels que les publie Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique, pour chacun des 12 mois de la période se terminant avec le mois de juin de l'année. Ces traitements et salaires, pour chacune des deux années précédant celle pour laquelle l'indemnité est calculée, sont ceux apparaissant dans la première publication de Statistique Canada contenant ceux pour le mois de juin précédant immédiatement l'année pour laquelle l'indemnité est calculée.

Plus proche multiple. Lorsque le produit du calcul selon le premier alinéa n'est pas un multiple de \$100, le montant de l'indemnité annuelle est porté au plus proche multiple de \$100.

Aucune diminution. L'indemnité annuelle ne peut être inférieure à celle de l'année précédente.

Indemnité pour 1978. Toutefois, pour l'année 1978, l'indemnité accordée à chaque député est égale à celle qui lui a été accordée pour l'année précédente.

S. R. 1964, c. 6, a. 92; 1965 (1^{re} sess.), c. 11, a. 3; 1968, c. 9, a. 32; 1971, c. 9, a. 11; 1974, c. 7, a. 5; 1977, c. 9, a. 1.

Entrée en fonction. **71.** Aux fins de l'indemnité et des allocations, une personne est censée être devenue député à l'Assemblée nationale le jour fixé la dernière fois pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale pour le district électoral qu'elle représente.

Maintien en fonction. Aux fins de l'indemnité et des allocations, une personne qui immédiatement avant une dissolution de l'Assemblée nationale y était député est censée continuer de l'être jusqu'à la date des élections générales suivantes.

S. R. 1964, c. 6, a. 93; 1965 (1^{re} sess.), c. 11, a. 3; 1968, c. 9, a. 33, a. 90.

- Paiement des indemnités.** **72.** Les indemnités de session de même que les indemnités additionnelles et les allocations sont payées par mensualités le dernier jour de chaque mois ou autrement, selon que le déterminent les commissaires nommés en vertu de l'article 41 avec l'approbation de la commission de l'Assemblée nationale, à l'exception toutefois des allocations payées en vertu de l'article 75.
S. R. 1964, c. 6, a. 94; 1965 (1^{re} sess.), c. 11, a. 3; 1966-67, c. 15, a. 3; 1971, c. 9, a. 12.
- Paiement de pension suspendu.** **73.** Le versement d'une pension du gouvernement du Québec ou d'une commission ou régie relevant de ce gouvernement cesse pendant que le bénéficiaire a droit à une indemnité de session.
- Différence.** Toutefois, si l'indemnité de session, avec l'indemnité additionnelle s'il y a lieu, est inférieure au montant de la pension, le bénéficiaire continue à recevoir la différence.
- Restriction.** Le présent article ne s'applique pas dans les cas prévus à l'article 96 de la présente loi ou à l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).
1966, c. 4, a. 3.
- Déduction pour absence.** **74.** Une déduction de cent dollars est faite sur l'indemnité pour chaque jour en plus de dix qu'un député n'assiste pas à une séance de l'Assemblée nationale.
- Restriction.** Mais, dans le cas d'un député élu après le commencement d'une session, nul jour de session antérieur à son élection n'est compté comme jour d'absence.
- Exception.** Ne doit pas être considéré comme jour d'absence à une séance de l'Assemblée nationale, chaque jour où un député est empêché d'être présent pour cause de maladie ou d'une activité officielle.
S. R. 1964, c. 6, a. 95; 1965 (1^{re} sess.), c. 11, a. 4; 1968, c. 9, a. 34, a. 90; 1974, c. 7, a. 6.
- Indemnités pour missions officielles.** **75.** En outre de l'allocation prévue à l'article 78, il est aussi accordé à tout député, pour l'indemniser des dépenses qu'il encourt pour les fins d'une mission officielle qu'il a accepté d'accomplir à la demande du président agissant sur la recommandation des commissaires nommés en vertu de l'article 41, une allocation qui lui est versée aux conditions et selon les barèmes et les modalités qui sont établis par ces commissaires.
- Restriction.** Aucune allocation ne peut être accordée en vertu de la présente disposition aux députés qui sont membres du Conseil exécutif ou au député qui occupe le poste reconnu de chef de l'opposition.
S. R. 1964, c. 6, a. 96; 1965 (1^{re} sess.), c. 11, a. 5; 1966-67, c. 15, a.

4; 1968, c. 9, a. 90; 1969, c. 11, a. 1; 1971, c. 9, a. 13; 1974, c. 7, a. 7.

Indemnité du chef de l'opposition.

76. En outre de l'indemnité et de l'allocation visées aux articles 70 et 78, il est accordé au député qui occupe le poste reconnu de chef de l'opposition officielle à l'Assemblée nationale une indemnité annuelle égale au produit de l'indemnité visée à l'article 70 par 1.10.

S. R. 1964, c. 6, a. 98; 1965 (1^{re} sess.), c. 11, a. 7; 1971, c. 9, a. 14; 1974, c. 7, a. 8.

Indemnité additionnelle:

77. En outre de l'indemnité et de l'allocation visées aux articles 70 et 78, il est accordé:

leader de l'opposition officielle;

a) au député qui occupe le poste reconnu de leader parlementaire de l'opposition officielle, une indemnité annuelle égale au produit de l'indemnité visée à l'article 70 par .45;

dirigeant d'un parti d'opposition;

b) au député autre que celui visé à l'article 76, qui dirige, à l'Assemblée nationale, un parti de l'opposition:

1. qui à la dernière élection générale a fait élire au moins douze députés ou

2. dont l'effectif reconnu à cette Assemblée comprend moins de douze députés mais qui, d'après le recensement officiel des votes donnés dans l'ensemble du Québec aux dernières élections générales, a obtenu vingt pour cent des votes valides donnés ou

3. qui était représenté, suivant les sous-paragraphes 1 ou 2, lors de la Législature précédente,

une indemnité égale au produit de l'indemnité visée à l'article 70 par .45;

leader d'un parti d'opposition;

c) au député autre que celui visé au paragraphe a, qui occupe le poste de leader parlementaire d'un parti visé au paragraphe b, une indemnité annuelle égale au produit de l'indemnité visée à l'article 70 par .40;

whip en chef du gouvernement;

d) au député qui occupe le poste reconnu de whip en chef du gouvernement à l'Assemblée nationale, une indemnité annuelle égale au produit de l'indemnité visée à l'article 70 par .45;

whip en chef de l'opposition officielle;

e) au député qui occupe le poste reconnu de whip en chef de l'opposition officielle, une indemnité annuelle égale au produit de l'indemnité visée à l'article 70 par .30;

whip et whip adjoint;

f) au député qui occupe le poste de whip d'un parti visé au paragraphe b, de whip adjoint du gouvernement, de whip adjoint de l'opposition officielle, une indemnité annuelle égale au produit de l'indemnité visée à l'article 70 par .25. Aux fins du présent paragraphe, le gouvernement et l'opposition officielle ont droit à un nombre de whips adjoints égal aux multiples de vingt députés en sus de vingt, et un parti visé au paragraphe b a droit à un whip, les fractions de vingt n'étant pas comptées aux fins du présent article;

président des commissions. **g)** au député nommé pour agir comme président des commissions élues, une indemnité annuelle égale au produit de l'indemnité visée à l'article 70 par .15.

1966-67, c. 15, a. 5; 1970, c. 5, a. 2; 1971, c. 9, a. 15; 1973, c. 10, a. 14; 1974, c. 7, a. 9.

Jusqu'à la date de la dissolution de la 31^e Législature, le paragraphe b doit se lire comme si le mot «onze» était substitué au mot «douze». (1976, c. 6, a. 2)

Allocation de représentation. **78.** Il est accordé à chaque député une allocation annuelle de \$7,000 pour frais de représentation.

S. R. 1964, c. 6, a. 99; 1965 (1^{re} sess.), c. 11, a. 8; 1968, c. 9, a. 36; 1971, c. 9, a. 16; 1974, c. 7, a. 10.

Bordereau. **79.** À chaque session de la Législature, chaque député doit fournir au comptable de l'Assemblée nationale, à la fin de chaque mois et à la fin de la session, un état signé de sa main indiquant le nombre de jours qu'il a été présent au cours du mois ou de la session, selon le cas, et, si l'état comprend des jours où le député a été absent pour cause de maladie ou d'une activité officielle, l'état doit mentionner le fait et spécifier que son absence était due à telle cause et était inévitable.

Remise. Une fois l'état certifié par le comptable de l'Assemblée nationale et attesté sous serment par le député devant ledit comptable, ou devant toute autre personne autorisée à recevoir les serments, les indemnités et allocations législatives ainsi que les remboursements autorisés par la présente loi sont payées par le ministre des finances. Néanmoins le ministre des finances devra de temps à autre remettre au comptable de l'Assemblée nationale, les sommes nécessaires pour payer incontinent les indemnités et les allocations dues aux membres de l'Assemblée ainsi que les remboursements autorisés par la présente loi.

S. R. 1964, c. 6, a. 100 (*partie*); 1965 (1^{re} sess.), c. 11, a. 9; 1968, c. 9, a. 37; 1971, c. 9, a. 18.

Paiement sur fonds consolidé. **80.** Il est accordé à Sa Majesté, sur les deniers non destinés à d'autres fins formant partie du fonds consolidé du revenu, une somme suffisante pour permettre à Sa Majesté d'avancer et de remettre au ministre des finances les sommes requises pour payer le montant auquel doivent s'élever les indemnités, allocations et autres sommes et bénéfices prévus par la présente loi.

S. R. 1964, c. 6, a. 101; 1966-67, c. 15, a. 6; 1968, c. 9, a. 38; 1974, c. 7, a. 12.

- 81.** Le ministre des finances est autorisé à payer, à l'acquit de tout député, une partie du coût des primes payables aux fins d'un plan d'assurance collective sur la vie des députés, selon que le déterminent les commissaires nommés en vertu de l'article 41 avec l'approbation de la commission de l'Assemblée nationale.
- 1971, c. 9, a. 19.
- 82.** 1. Est constituée, pour les fins du présent article, une commission formée du directeur général des élections, du président de la Commission de la fonction publique du Québec et du secrétaire du Conseil du trésor.
2. Après avoir pris l'avis de la commission visée au paragraphe 1, les commissaires visés à l'article 41 établissent, par règlement, les conditions, les barèmes et les modalités pour le paiement aux membres de l'Assemblée nationale:
- a) des allocations pour déplacements et des dépenses de voyage;
 - b) des dépenses pour la location, dans le district électoral du député, d'un local pour recevoir ses électeurs;
 - c) du traitement d'un secrétaire dans le district électoral;
 - d) des dépenses pour le logement, dans la ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, d'un député autre que le Premier ministre et le président de l'Assemblée nationale, qui a sa résidence principale à l'extérieur de la ville de Québec ou d'un district électoral contigu à cette ville;
 - e) d'une allocation de présence aux membres d'une commission élue de l'Assemblée nationale lorsqu'une telle commission tient une séance sans que l'Assemblée en tienne une au cours de la même semaine;
 - f) des frais de communication.
3. Une fois fixés, les conditions, barèmes et modalités visés au paragraphe 2 ne peuvent être modifiés sans que les commissaires visés à l'article 41 aient adopté un règlement à cette fin, après avoir pris l'avis de la commission visée au paragraphe 1.
- 1971, c. 9, a. 19; 1973, c. 10, a. 22; 1974, c. 7, a. 13; 1977, c. 11, a. 132.
- 83.** Le président de l'Assemblée nationale communique à l'Assemblée toute disposition adoptée en vertu des articles 72, 81 et 82 au plus tard le quinzième jour au cours duquel siège l'Assemblée après son adoption.
- 1971, c. 9, a. 19.

Deniers requis. **84.** Les deniers requis aux fins de la mise en application des articles 42, 81 et 82 sont pris à même le fonds consolidé du revenu.
1971, c. 9, a. 19.

§5.—*De la pension*

Interprétation: **85.** Pour les fins de la présente sous-section, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

«député»; a) «député» signifie une personne qui était membre de l'Assemblée nationale le 1^{er} janvier 1958 ou qui l'est devenu après cette date ou qui ayant été membre du Conseil législatif après cette date est devenu député;

«indemnité». b) «indemnité» désigne l'indemnité payable aux députés pour les sessions de la Législature, mais ne comprend pas les sommes accordées à titre de frais de représentation.

Indemnité supplémentaire incluse sur avis.

Dans le cas des membres du Conseil exécutif, du président, des vice-présidents de l'Assemblée nationale, du chef de l'opposition, de chaque député auquel s'applique le paragraphe *b* de l'article 77, des adjoints parlementaires, du leader parlementaire de l'opposition ou d'un parti visé au paragraphe *b* de l'article 77, du whip en chef du gouvernement et du whip en chef de l'opposition à l'Assemblée nationale, du whip de tout parti visé au paragraphe *b* de l'article 77, d'un whip adjoint ou d'un député nommé pour agir comme président des commissions élues, le mot «indemnité» comprend aussi, si le titulaire de la fonction en exprime le désir par avis adressé au ministre des finances, l'indemnité supplémentaire qu'il reçoit à ce titre particulier, ou une partie de cette indemnité, pour une période spécifiée ou pour un temps indéterminé, à compter de la session indiquée audit avis. Il peut en tout temps par la suite, au moyen d'un semblable avis, renoncer pour l'avenir à l'addition de cette indemnité supplémentaire à celle qu'il reçoit comme député, pour fin de calcul de ses contributions.

S. R. 1964, c. 6, a. 102; 1965 (1^{re} sess.), c. 11, a. 10; 1966-67, c. 15, a. 7; 1968, c. 9, a. 39, a. 90; 1970, c. 5, a. 3; 1971, c. 9, a. 20; 1973, c. 10, a. 15.

Institution de système de pension.

86. Un système de pensions de retraite est constitué, par la présente loi, sur une base contributive, pour les membres de la Législature.

Avis de refus.

Ce système de pension ne s'applique pas à un député qui donne au ministre des finances avis de son intention de ne pas participer au plan de pension. Cet avis peut être donné par un député en tout temps après son assermentation comme tel.

S. R. 1964, c. 6, a. 103; 1968, c. 9, a. 40.

Contribution. **87.** 1. Aux fins du système de pensions constitué par l'article 86, chaque député fournit, sous forme de retenue sur son indemnité, une contribution équivalente à huit pour cent de cette indemnité.

Avis et contributions. 2. Au cas où le député désire que les dispositions de l'article 98 soient applicables à son conjoint et à ses enfants, il en donne avis au ministre des finances et fournit une contribution additionnelle de deux pour cent.

Prélèvement des contributions. 3. Ces contributions sont prélevées mensuellement sur chaque versement d'indemnité.

Contribution par ancien député fédéral. Un député qui a été membre du Parlement du Canada et qui n'a pas droit à une allocation de retraite en vertu de la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre M-10) peut, tant qu'il est député, augmenter la contribution prévue au paragraphe 1 en versant un montant n'excédant pas ses contributions au régime d'allocations de retraite prévu à la Loi sur les allocations de retraite des membres du Parlement.

S. R. 1964, c. 6, a. 104; 1965 (1^{re} sess.), c. 11, a. 11; 1968, c. 9, a. 41; 1969, c. 11, a. 2; 1971, c. 9, a. 21; 1973, c. 10, a. 16.

Dépôt. **88.** Ces contributions sont insaisissables et sont versées au fonds consolidé du revenu, mais elles doivent être portées, dans un compte distinct, au crédit de celui qui les a fournies.

S. R. 1964, c. 6, a. 105.

Pensions. **89.** Sous réserve de l'article 90, toute personne qui cesse d'être député après en avoir exercé le mandat pendant au moins soixante mois et qui a été membre d'au moins deux Législatures reçoit, sa vie durant, par versements égaux et mensuels, une pension annuelle équivalente à un pourcentage du montant total de ses contributions, y compris la contribution additionnelle visée au paragraphe 2 de l'article 87, variant selon le nombre de mois pendant lequel elle a été ainsi député, de la façon suivante:

60 mois.....	46.875 %
61 mois.....	47.65625%
62 mois.....	48.4375 %
63 mois.....	49.21875%
64 mois.....	50.00 %
65 mois.....	50.78125%
66 mois.....	51.5625 %
67 mois.....	52.34375%
68 mois.....	53.125 %
69 mois.....	53.90625%

LÉGISLATURE

70 mois.....	54.6875 %
71 mois.....	55.46875%
72 mois.....	56.25 %
73 mois.....	57.03125%
74 mois.....	57.8125 %
75 mois.....	58.59375%
76 mois.....	59.375 %
77 mois.....	60.15625%
78 mois.....	60.9375 %
79 mois.....	61.71875%
80 mois.....	62.5 %
81 mois.....	63.28125%
82 mois.....	64.0625 %
83 mois.....	64.84375%
84 mois.....	65.625 %
85 mois.....	66.40625%
86 mois.....	67.1875 %
87 mois.....	67.96875%
88 mois.....	68.75 %
89 mois.....	69.53125%
90 mois.....	70.3125 %
91 mois.....	71.09375%
92 mois.....	71.875 %
93 mois.....	72.65625%
94 mois.....	73.4375 %
95 mois.....	74.21875%
96 mois.....	75. %

Session avant septembre
1965.

Aux fins du présent article, une session parlementaire tenue avant le 1^{er} septembre 1965 est comptée comme douze mois et le nombre de mois pendant lesquels un député a contribué au régime d'allocations de retraite des membres du Parlement du Canada s'ajoute au nombre de mois pendant lesquels il a été député.

S. R. 1964, c. 6, a. 106; 1965 (1^{re} sess.), c. 11, a. 12; 1968, c. 10, a. 1; 1968, c. 9, a. 42; 1969, c. 11, a. 3; 1971, c. 9, a. 22; 1973, c. 10, a. 17; 1976, c. 6, a. 1.

Maximum.

90. Aucune pension ne doit excéder annuellement le montant de l'indemnité, sans déduction pour cause d'absence, payable aux députés pour la dernière session de plus de trente jours ou la dernière année précédant la mise à la retraite du bénéficiaire, y compris, le cas échéant, l'indemnité supplémentaire visée au paragraphe *b* de l'article 85, et dès que le montant total de ses contributions est suffisant pour lui donner droit au maximum de pension prévu par le présent article, le député cesse d'en fournir.

- Cas spéciaux.** Dans le cas d'un député qui a cessé de remplir l'une des fonctions énumérées au paragraphe *b* de l'article 85, l'indemnité supplémentaire prévue au présent article est le montant annuel de l'indemnité la plus élevée qu'il a reçue comme titulaire de sa fonction en n'importe quel temps ou au cours de n'importe quelle session auparavant.
- S. R. 1964, c. 6, a. 107; 1965 (1^{re} sess.), c. 11, a. 13; 1968, c. 9, a. 43.
- Cessation de fonction.** **91.** Pour les fins de la présente sous-section, une personne ne cesse pas d'être député du seul fait de la dissolution de l'Assemblée nationale, mais elle cesse de l'être à compter du jour fixé pour l'élection qui suit cette dissolution, si elle n'est pas alors réélue député.
- S. R. 1964, c. 6, a. 108; 1968, c. 9, a. 90.
- Retrait des contributions.** **92.** Tout député qui, avant d'avoir droit de recevoir une pension en vertu de l'article 89, cesse d'être député a droit au retrait de ses contributions, y compris la contribution additionnelle visée au paragraphe 2 de l'article 87.
- Session avant septembre 1965.** Aux fins du présent article, une session parlementaire tenue avant le 1^{er} septembre 1965 est comptée comme un an.
- S. R. 1964, c. 6, a. 109; 1965 (1^{re} sess.), c. 11, a. 14; 1968, c. 10, a. 2; 1968, c. 9, a. 44; 1969, c. 11, a. 4.
- Député expulsé.** **93.** 1. Un député qui a été expulsé par décret de l'Assemblée nationale en vertu de l'article 66 ou par jugement de la Cour supérieure en vertu des articles 16 à 20, n'a droit qu'au remboursement de ses contributions, y compris la contribution additionnelle visée au paragraphe 2 de l'article 87.
- Coupable de trahison.** 2. Un député trouvé coupable de trahison ou d'un acte criminel commis pendant la durée de ses fonctions et visé à la partie III ou à la partie VII du Code criminel ou de conspiration pour commettre un tel acte, perd tout droit à la pension prévue à la présente loi et n'a droit qu'au remboursement prévu au paragraphe 1, déduction faite de tous versements de pension qu'il a pu toucher avant sa condamnation.
- S. R. 1964, c. 6, a. 110; 1968, c. 9, a. 45, a. 90.
- Rachat d'années.** **94.** Toute personne qui a cessé d'être membre de l'Assemblée nationale et qui est par la suite élue député a droit de racheter et de faire compter pour fins de pension, en totalité ou en partie, les années pendant lesquelles elle a été membre de l'Assemblée nationale, en donnant un avis à cet effet au ministre des finances et en versant au

fonds consolidé du revenu un montant égal aux contributions qu'elle aurait dû fournir pour ces années.

Intérêt. Au cas où elle a retiré des contributions qu'elle avait fournies pour les années qu'elle désire racheter, elle doit aussi payer au ministre des finances un intérêt au taux légal depuis leur retrait.

Avis. Cet avis doit être donné suivant une formule fournie ou approuvée par le ministre des finances pas plus tard que douze mois après que cette personne a été élue député.

Député élu avant le 11 juillet 1963. Tout député élu avant le 11 juillet 1963 a droit de faire compter, pour fins de pension, en totalité ou en partie, les années antérieures au 21 février 1958 pendant lesquelles il a exercé le mandat de député, en donnant à cet effet au ministre des finances du Québec l'avis prévu au présent article et en versant au fonds consolidé du revenu un montant égal aux contributions qu'il aurait dû fournir si les dispositions de la présente loi lui avaient alors été applicables.

Avis. Cet avis doit être donné pas plus tard que douze mois après la date à laquelle le bénéficiaire aura cessé d'être membre de l'Assemblée nationale.

Versements annuels. Quand le nombre d'années antérieures qu'un député désire ainsi faire compter excède quatre, le montant des contributions est réparti en versements annuels, égaux et consécutifs n'excédant pas cinq, si le député en fait la demande dans son avis précité.

S. R. 1964, c. 6, a. 111; 1968, c. 9, a. 46, a. 90.

Montant ajouté aux contributions. **95.** 1. Tout député a droit de faire ajouter au montant total de ses contributions, aux fins du calcul de sa pension, pour chaque année antérieure au 1^{er} janvier 1970 pendant laquelle il a été député, un montant n'excédant pas deux pour cent de l'indemnité qui lui a été versée pour chacune de ces années; il peut aussi, dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 87, faire ajouter au montant total de ses contributions, pour chacune de ces années, un montant n'excédant pas un demi de un pour cent de l'indemnité qui lui a été versée pour chacune de ces années.

Avis au ministre des finances. 2. Le député qui désire se prévaloir du paragraphe 1 doit donner un avis à cet effet au ministre des finances et verser au fonds consolidé du revenu, dans l'année qui suit, les montants qu'il désire faire ajouter à ses contributions; cet avis doit être donné, par une personne qui est membre de l'Assemblée nationale le 1^{er} janvier 1970, avant le 1^{er} avril 1970, et par une personne qui le devient par la suite, dans les trois mois de son élection.

Versements annuels. 3. Le paiement de tout montant en vertu du présent article peut toutefois être réparti en versements annuels égaux et consécutifs n'excédant pas cinq, si le député en fait la demande dans son avis précité, avec intérêt, au taux légal, depuis la date de l'avis.

«Député». 4. Aux fins du présent article, le mot «député» signifie une per-

sonne qui est membre de l'Assemblée nationale le 1^{er} janvier 1970 ou qui le devient par la suite.

1969, c. 11, a. 5.

Pensions suspendues. **96.** Le versement d'une pension cesse pendant que le bénéficiaire, le cas échéant, exerce de nouveau le mandat de député.

S. R. 1964, c. 6, a. 112; 1968, c. 10, a. 3; 1968, c. 9, a. 47.

Paiement des arrérages. **97.** Lorsqu'une pension devient payable à un député, à son conjoint ou à ses enfants avant que ce député ait acquitté toutes les contributions qu'il doit, cette pension est calculée sur le montant total des contributions qu'il a payées, à moins que le solde n'en soit payé dans les soixante jours qui suivent ou, le cas échéant, par versements conformément à l'avis mentionné à l'article 94 et, le cas échéant, à l'article 95.

S. R. 1964, c. 6, a. 114; 1968, c. 9, a. 49; 1969, c. 11, a. 6; 1971, c. 9, a. 23; 1973, c. 10, a. 18.

Pension au conjoint survivant d'un ancien député. **98.** 1. Lorsque la contribution additionnelle visée au paragraphe 2 de l'article 87 a été payée, et subordonnement, le cas échéant, aux dispositions de l'article 97, le conjoint survivant non divorcé d'un ancien député qui bénéficiait d'une pension de député ou qui y avait droit mais qui est décédé avant d'avoir commencé à la recevoir, a droit, à compter du décès de celui-ci, sa vie durant, à une pension égale à cinquante pour cent de celle que son conjoint recevait ou avait droit de recevoir; ce conjoint survivant a aussi droit de recevoir 10% de cette pension de son conjoint pour chaque enfant de cet ancien député qui est à la charge de ce conjoint survivant et qui est âgé de moins de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, qui est âgé de moins de vingt et un ans, mais il ne peut ainsi recevoir plus de 40% de cette pension pour l'ensemble de ces enfants à sa charge.

Pension aux enfants. Si le conjoint survivant décède, ou si cet ancien député décède alors que son conjoint l'a prédécédé ou que son mariage avait été dissout par divorce, chacun des enfants de cet ancien député âgés de moins de dix-huit ans ou, s'ils fréquentent assidûment une institution d'enseignement, âgés de moins de vingt et un ans, a droit de recevoir 20% de la pension que l'ancien député recevait ou avait droit de recevoir, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans; toutefois, il ne peut être versé à l'ensemble de ces enfants plus de 80% de cette pension.

Pension au conjoint
survivant d'un député en
fonction.

2. Lorsque la contribution additionnelle visée au paragraphe 2 de l'article 87 a été payée, et subordonnement, le cas échéant, aux dispositions de l'article 97, le conjoint survivant non divorcé d'un député qui décède pendant qu'il est membre de l'Assemblée nationale reçoit, sa vie durant, par versements égaux et mensuels, une pension annuelle égale à trente-sept et demi pour cent du montant total des contributions de son conjoint; il a aussi droit de recevoir 7.5% du montant total des contributions de son conjoint pour chaque enfant du député qui est à la charge de ce conjoint survivant et qui est âgé de moins de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, qui est âgé de moins de vingt et un ans, mais il ne peut ainsi recevoir plus de 30% du montant total de ces contributions pour l'ensemble de ces enfants à sa charge.

Pension aux enfants.

Si le conjoint décède, ou si le député décède alors que son conjoint l'a précédé ou que son mariage avait été dissout par divorce, chacun des enfants du député âgés de moins de dix-huit ans ou, s'ils fréquentent assidûment une institution d'enseignement, âgés de moins de vingt et un ans, a droit de recevoir 15% du montant total des contributions du député jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans; toutefois, il ne peut être versé à l'ensemble de ces enfants plus de 60% du montant total des contributions du député.

Interprétation.

3. Pour les fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, les expressions «enfant à charge» et «institution d'enseignement» ont le sens qui leur est donné par résolution des commissaires nommés en vertu de l'article 41.

S. R. 1964, c. 6, a. 115; 1968, c. 9, a. 50; 1971, c. 9, a. 24; 1973, c. 10, a. 19.

Revalorisation des pensions.

99. Le montant de toute pension qui a commencé à courir au cours d'une année précédant le 1^{er} janvier 1962 est, à compter du 1^{er} janvier 1969, augmenté de 16%; le montant de toute pension qui a commencé à courir au cours d'une année qui suit le 31 décembre 1961 et qui précède le 1^{er} janvier 1969 est augmenté, à compter de cette dernière date, du pourcentage qui apparaît, à l'égard de chacune de ces années, au tableau suivant:

1962.....	14%
1963.....	12%
1964.....	10%
1965.....	8%
1966.....	6%
1967.....	4%
1968.....	2%

- Conjoints. Dans le cas d'une pension qui a commencé à être payable au conjoint d'un bénéficiaire d'une pension de député avant le 1^{er} janvier 1969, ces pourcentages s'appliquent à la pension que recevait ce bénéficiaire aux fins de déterminer l'augmentation de la pension du conjoint dont il s'agit.
1969, c. 11, a. 7; 1973, c. 10, a. 20.
- Indexation. **100.** Le montant de toute pension doit, à compter du 1^{er} janvier 1969, être ajusté annuellement de la manière et à l'époque prescrites conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) pour l'ajustement des prestations payables en vertu de ladite loi, de telle sorte que le montant payable pour un mois d'une année subséquente soit égal au produit obtenu en multipliant le montant qui aurait été autrement payable pour le mois par la proportion que représente l'indice des rentes pour cette année subséquente par rapport à l'indice des rentes pour l'année qui la précède.
1969, c. 11, a. 7.
- Avis de non-participation. **101.** Tout député en fonctions à la date du 1^{er} février 1960 peut cesser de participer à ce système de pensions de retraite en donnant, en tout temps après cette date, au ministre des finances, avis de son intention de n'y plus participer.
- Effet. À compter de la date de la réception de cet avis par le ministre, la présente sous-section cesse d'être applicable à ce député et il a droit au remboursement de ses contributions, y compris, le cas échéant, la contribution additionnelle visée par l'article 87.
- Effet. Si le député n'a, avant cet avis, versé aucune contribution à ce système de pensions, la sous-section 5 est considérée comme ne lui ayant jamais été appliquée.
S. R. 1964, c. 6, a. 116.
- Surplus de contribution payé à la succession. **102.** Si le total des montants versés à titre de pension à un ancien député ainsi qu'au conjoint survivant et aux enfants d'un député ou d'un ancien député est inférieur au montant total des contributions versées par cette personne, la différence est payée sans intérêt à sa succession, en un seul versement, dès qu'ont cessé les versements de telle pension à la dernière personne qui y avait droit.
1971, c. 9, a. 25; 1973, c. 10, a. 21.
- Fonds consolidé. **103.** Les pensions accordées en vertu de la présente sous-section

et les remboursements de contributions qu'il autorise sont acquittés à même le fonds consolidé du revenu.

S. R. 1964, c. 6, a. 117.

§6.—*Des impressions*

Budget. **104.** Il doit être préparé annuellement, par un officier agissant à cette fin sous l'autorité de l'Assemblée nationale, un état estimatif des sommes que la Législature sera appelée à voter au service des impressions pour l'exercice commençant le 1er avril suivant. Cet état est transmis au ministre des finances pour son approbation, et est déposé devant la Législature avec le budget de l'année.

S. R. 1964, c. 6, a. 125; 1968, c. 9, a. 52, a. 90.

Emploi des sommes votées. **105.** Les sommes votées par la Législature pour les impressions législatives sont versées entre les mains du ministre des finances et employées par lui à défrayer ces impressions.

S. R. 1964, c. 6, a. 126.

Compte dans une banque. **106.** Un compte est ouvert pour ce service dans une des banques du Canada, au nom de la personne désignée par l'Assemblée nationale, et les sommes requises payées ou transférées au nom de la personne choisie à cette fin, au fur et à mesure que l'ouvrage avance; il en est rendu compte dans l'état annuel des comptes d'impressions.

S. R. 1964, c. 6, a. 127; 1968, c. 9, a. 53, a. 90.

SECTION IV

DE LA BIBLIOTHÈQUE DE LA LÉGISLATURE

Propriété des livres. **107.** Les livres, peintures à l'huile, statues, cartes et autres articles qui sont en la possession de l'Assemblée nationale appartiennent à Sa Majesté pour l'usage de la Législature et sont conservés dans des appartements convenables des édifices législatifs spécialement affectés à cet objet.

S. R. 1964, c. 6, a. 128; 1968, c. 9, a. 54.

Contrôle de la bibliothèque. **108.** La direction et le contrôle de la bibliothèque de la Législature ainsi que des officiers et employés y attachés sont confiés au

président de l'Assemblée nationale lequel est assisté, pendant chaque session, par une commission de l'Assemblée.

S. R. 1964, c. 6, a. 129; 1968, c. 9, a. 54; 1973, c. 10, a. 22.

Règlements. **109.** Le président de l'Assemblée nationale assisté par la commission a le pouvoir de faire, pour la régie de la bibliothèque et l'application régulière des sommes d'argent votées par la Législature pour l'achat de livres, peintures à l'huile, statues, cartes et autres articles, les règlements qu'il juge à propos, lesquels sont soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale.

S. R. 1964, c. 6, a. 130; 1968, c. 9, a. 54; 1973, c. 10, a. 22.

Personnel de la bibliothèque. **110.** Le gouvernement nomme le personnel de la bibliothèque, qui se compose d'un bibliothécaire, d'un sous-bibliothécaire et des autres fonctionnaires et employés qu'il juge nécessaires à la bonne administration de la bibliothèque et au service des personnes qui la fréquentent.

S. R. 1964, c. 6, a. 131.

Surnuméraires. **111.** Le président de l'Assemblée nationale a le pouvoir de nommer, pour le temps des sessions, tel nombre de commis, messagers et portiers qu'il est nécessaire pour assurer l'efficacité du service de la bibliothèque.

S. R. 1964, c. 6, a. 132; 1968, c. 9, a. 55.

Devoirs du personnel. **112.** Le bibliothécaire et les autres officiers et employés de la bibliothèque doivent accomplir fidèlement leurs devoirs officiels, tels que définis par les règlements.

S. R. 1964, c. 6, a. 133.

Budget. **113.** Les traitements et salaires des officiers permanents de la bibliothèque sont fixés par le gouvernement et sont, ainsi que les dépenses incidentes s'y rattachant et les fournitures de bureau, payés sur les fonds votés à cette fin par la Législature.

S. R. 1964, c. 6, a. 134.

SECTION V

DU BUREAU DE L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

Éditeur officiel. **114.** Le gouvernement nomme, par commission, l'éditeur officiel du Québec.

Nominations. L'éditeur officiel du Québec ainsi que les fonctionnaires et employés de son Bureau sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).

1969, c. 26, a. 6.

Employés de l'Assemblée. **115.** L'éditeur officiel du Québec ainsi que les fonctionnaires et employés de son Bureau sont des fonctionnaires et employés de l'Assemblée nationale.

Nom du Bureau. Ils forment un bureau appelé «Bureau de l'éditeur officiel du Québec». L'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) s'applique à ce Bureau comme s'il s'agissait d'un service sous le contrôle d'un membre du Conseil exécutif.

1969, c. 26, a. 6.

L'éditeur officiel du Québec ainsi que les fonctionnaires et employés de son Bureau sont des fonctionnaires et employés relevant du contrôle du ministre des communications. A.C. 1981 du 01.06.71, (1971) 103 G.O., 5180.

Devoir de l'éditeur officiel. **116.** L'éditeur officiel du Québec imprime et publie, ou fait imprimer et publier, pour le gouvernement:

a) les lois du Québec;

b) un journal officiel connu sous le nom de *Gazette officielle du Québec*;

c) les documents et annonces dont le gouvernement requiert l'impression ou la publication.

Vente des publications. L'éditeur officiel du Québec est chargé de la vente des publications du gouvernement et en fixe le prix.

Vente de documents. Sous réserve de la Loi sur le cinéma, l'éditeur officiel peut vendre des documents photographiques ou audio-visuels produits par les ministères du gouvernement et par des organismes du gouvernement.

1969, c. 26, a. 6; 1972, c. 57, a. 5; 1975, c. 14, a. 93.

Avis. **117.** Les annonces, avis et documents dont la loi exige la publication sont publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, à moins que la loi ne prescrive un autre mode de publication.

1969, c. 26, a. 6.

la *Gazette officielle du Québec*, et désigne les corps publics, fonctionnaires et personnes à qui elle doit être envoyée.

Tarif. Il établit un tarif des sommes exigibles relativement aux avis, annonces et documents qui y sont publiés. Il fixe aussi le prix d'abonnement à la *Gazette officielle du Québec*.

1969, c. 26, a. 6.

Conditions d'impression. **119.** Les revenus de l'éditeur officiel du Québec, le mode par lequel il les perçoit, la comptabilité qu'il doit en tenir et généralement les conditions auxquelles se font les impressions et autres ouvrages requis, sont réglés par le gouvernement.

1969, c. 26, a. 6.

Authenticité des publications. **120.** Les publications dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que les copies de documents officiels, proclamations et annonces imprimés par l'éditeur officiel du Québec, pour le gouvernement, sont authentiques.

1969, c. 26, a. 6.

Rapport à l'Assemblée. **121.** Le premier ministre dépose devant l'Assemblée nationale, dans les quinze premiers jours de l'ouverture de chaque session, copies de tous les arrêtés en conseil faits depuis le début de la session précédente en vertu de la présente section.

1969, c. 26, a. 6.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 6 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre L-1 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

LÉGISLATURE

S.R. 1964, c. 6	L.R. 1977, c. L-1	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
31	19	
32	20	
33	21	
34	22	
35	23	
36	24	
37	25	
38	26	
39	27	
40	28	
41	29	
42	30	
43	31	
44		Abrogé 1968, c. 9, a. 8
45	32	
46	33	
47	34	
48	35	
49	36	
50	37	
51	38	
52	39	
53	40	
54	41	
55 - 62	42	Remplacés 1971, c. 9, a. 9
Section IV	Section III	
63	43	

LÉGISLATURE

S.R. 1964, c. 6	L.R. 1977, c. L-1	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
64	44	
65	45	
66	46	
67	47	
68	48	
69	49	
70	50	
71	51	
72	52	
73	53	
74	54	
75	55	
76	56	
par. 1 - 3	par. 1 - 3	
par. 3a	par. 4	
par. 4	par. 5	
par. 4a	par. 6	
par. 4b	par. 7	
par. 4c	par. 8	
par. 5	par. 9	
77	57	
78	58	
79	59	
80	60	
81	61	
82	62	
83	63	
84 - 85		Abrogés 1968, c. 9, a. 26

LÉGISLATURE

S.R. 1964, c. 6	L.R. 1977, c. L-1	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
86	64	
87	65	
88	66	
89		Abrogé 1968, c. 9, a. 29
90	67	
91	68	
91a	69	
92	70	
93	71	
94	72	
94a	73	
95	74	
96	75	
par. 1		Abrogé 1974, c. 7, a. 7
par. 2	al. 1 - 2	
par. 3 - 4		Abrogés 1974, c. 7, a. 7
97		Abrogé 1968, c. 9, a. 35
98	76	
98a	77	
99	78	
99a		Abrogé 1974, c. 7, a. 11
100	79	
101	80	
101a	81	
101b	82	
101c	83	
101d	84	
102	85	

LÉGISLATURE

S.R. 1964, c. 6	L.R. 1977, c. L-1	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
103	86	
104	87	
105	88	
106	89	
107	90	
108	91	
109	92	
110	93	
111	94	
111 <i>a</i>	95	
112	96	
113		Abrogé 1968, c. 9, a. 48
114	97	
115	98	
115 <i>a</i>	99	
115 <i>b</i>	100	
116	101	
116 <i>a</i>	102	
117	103	
Sous-section VI		Abrogée 1968, c. 9, a. 51
118 - 124		Abrogés 1968, c. 9, a. 51
Sous-section VII	Sous-section VI	
125	104	
126	105	
127	106	
Section V	Section IV	
128	107	
129	108	

LÉGISLATURE

S.R. 1964, c. 6	L.R. 1977, c. L-1	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
130	109	
131	110	
132	111	
133	112	
134	113	
Section VI	Section V	
135	114	
136	115	
137	116	
138	117	
139	118	
140	119	
141	120	
142	121	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

